

Arrêt

n° 303 563 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez né le [XXX] à Niamey au Niger. Vous déclarez être d'ethnie haoussa et de religion musulmane. Vous auriez grandi à Niamey avant de partir avec vos parents pour la Libye lorsque vous étiez âgé de 5, 6 ans. D'après vos dires, ce serait votre père qui vous aurait emmené avec votre mère en Libye afin d'y faire du commerce.

Ainsi, vous déclarez avoir vécu dans la ville de Tripoli en Libye depuis votre enfance. Vous affirmez cependant ne pas avoir la nationalité libyenne.

Vous déclarez en outre être retourné au Niger à deux reprises. Tout d'abord en 2008 lors du décès de votre père. Vous y seriez retourné afin de faire connaissance avec des membres de votre famille. Vous affirmez avoir logé pendant 3 mois au sein du domicile de votre oncle paternel à Niamey. Par la suite vous y seriez retourné en 2012 à l'occasion du décès de votre oncle maternel. Vous déclarez être à nouveau resté au Niger pendant une période de 3 mois mais cette fois au domicile de la famille de votre mère dans la ville de Konni.

Durant votre vie en Libye, vous déclarez avoir travaillé dans la décoration ainsi que dans une imprimerie. Vous affirmez par ailleurs avoir fait l'objet d'un contrôle policier en Libye en 2014. En outre, ce serait au cours du mois de septembre 2015 que 3 hommes auraient tenté de vous kidnapper en pleine rue. D'après vos dires, ce serait une pratique courante afin de demander une rançon aux familles. Vous déclarez avoir été frappé à l'épaule gauche et à la tête mais vous auriez toutefois pu vous échapper.

Au cours du mois d'octobre 2015, alors que vous étiez en visite chez un ami du nom d'[A.], 3 hommes cagoulés seraient entrés dans le domicile de votre ami afin d'y commettre un vol. Une altercation aurait ainsi éclatée et vous déclarez avoir retiré la cagoule de l'un d'entre eux. Il s'avéra que cet homme était l'un de vos voisins du nom d'[A.]. Au cours de cette altercation, [A.], un autre ami à vous présent ce jour-là, aurait été blessé à la jambe à la suite du tir d'un fusil à plombs. Par la suite, les cambrioleurs auraient pris la fuite.

En outre, c'est durant l'année 2016 que vous déclarez avoir épousé en Libye une nigérienne du nom de [J.M.I.]. Suite à votre mariage, et en raison des évènements que vous auriez vécus, vous auriez décidé de quitter la Libye pour l'Italie, pays dans lequel vous seriez arrivé entre le 16 et le 23 septembre 2016. Vous déclarez avoir obtenu un titre de séjour humanitaire en Italie. Toutefois, il n'aurait selon vos dires pas été renouvelé. Vous seriez resté ainsi deux ans en Italie avant de partir pour la Belgique en passant par la France. Vous déclarez être arrivé en Belgique au cours du mois d'octobre 2019.

En parallèle, lors de votre fuite de Libye, votre mère et votre épouse auraient continué à vivre au sein du domicile de votre famille à Tripoli. Par la suite, au cours de l'année 2017, votre épouse ainsi que ses parents auraient quitté la Libye suite au décès de votre mère et en raison de la situation générale dans le pays. Ils vivraient actuellement dans la ville de Tessaoua au Niger.

Le 29 octobre 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Libye, la crainte d'être victime de kidnapping par divers individus et ce, afin d'obtenir une rançon de votre famille. En ce qui concerne le Niger, vous n'invoquez pas de crainte personnelle. Vous déclarez cependant ne pas avoir de situation, notamment au niveau du travail, dans ce pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs documents dans le cadre de cette procédure. Ainsi, vous avez déposé de votre permis de conduire nigérien. Ce document a été délivré à Dosso le 20 avril 2021. Vous avez également déposé une carte de votre employeur libyen qui attesterait de votre travail au sein d'une imprimerie en Libye. Ce document est daté du 01 juin 2014. En outre, vous avez fourni votre titre de séjour italien. Ce document a été délivré le 25 juillet 2018 et est valable jusqu'au 24 mai 2020. Vous avez par ailleurs présenté des photos d'un extrait d'acte de naissance ainsi que d'un certificat de nationalité vous concernant. Ces documents sont respectivement datés du 04 février 1986 et du 10 février 1999. Ils ont tous les deux été établis à Niamey au Niger. Vous déposez également une attestation de suivi psychothérapeutique vous concernant. Vous seriez ainsi suivi depuis juillet 2020 au sein l'ASBL SAVOIRETRE. Ce document est daté du 19 mars 2021. Vous présentez par ailleurs de multiples documents médicaux attestant d'une hépatite B vous concernant. Ces documents sont datés du 12 novembre 2019 et du 07 février 2020. Enfin, vous déposez un document d'analyse radiographique et échographique attestant dans votre chef d'un signe radiographique et échographique de conflit sous-acromial ainsi que de tendinopathie du sus-épineux avec suspicion de microfissure au niveau de la face profonde du tiers distal. Ce dernier document est daté du 12 février 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Votre crainte s'analyse au regard du Niger, seul pays dont vous déclarez avoir la nationalité (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 5), vous fournissez également au Commissariat votre permis de conduire nigérien ainsi que des photos d'un extrait d'acte de naissance et d'un certificat de nationalité vous concernant (voir documents versés au dossier, farde verte). Certes, vous auriez vécu durant une longue partie de votre vie en Libye, toutefois vous ne possédez pas la nationalité libyenne.

En cas de retour au Niger, vous n'invoquez pas de crainte personnelle. Vous déclarez cependant ne pas avoir de situation, notamment au niveau du travail, dans ce pays.

Or, l'absence de crainte invoquée dans votre chef à l'égard de votre pays de nationalité, le Niger, ne peut vous permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale

Interrogé sur les personnes ou groupes de personnes à l'égard desquels vous auriez une crainte, vous déclarez ne pas avoir de problèmes au Niger car vous n'auriez pas vécu longtemps dans ce pays (NEP, p. 15). Questionné sur vos possibilités de retour au Niger, vous déclarez pouvoir y retourner mais que vous ne sauriez pas chez qui vous rendre et qu'il vous serait difficile d'y trouver du travail (NEP, pp. 18 et 19). Invité à renseigner le CGRA sur toutes les craintes que vous auriez au Niger en dehors de ces éléments, vous ne faites référence qu'à votre avenir et aux difficultés à trouver un emploi (NEP, p. 19). Toutefois, le CGRA ne peut considérer ces éléments comme étant constitutif d'une crainte relevant du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, vous affirmez avoir travaillé en Libye dans le secteur de l'imprimerie et de la décoration, plus précisément le plâtre. Vous auriez également travaillé en Italie dans une ferme et dans la vente (NEP, pp. 9 et 10). Ainsi, vous ne démontrez pas dans votre chef une quelconque incapacité à travailler. De même, la présence de votre épouse, qui selon vos dires se porterait bien, de ses parents ainsi que d'autres membres de votre famille au Niger (NEP, pp. 5, 11 et 12) permet de mettre en évidence l'existence dans ce pays d'un réseau familial vous concernant.

En ce qui concerne vos problèmes rencontrés en Libye, à savoir la tentative de kidnapping et de vol vous concernant ainsi que le contrôle policier dont vous auriez fait l'objet (NEP, pp. 16 à 18), le Commissaire général considère que, bien que conscient des conditions de vie des migrants vivants en Libye, rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous déclarez ne pas posséder la nationalité libyenne (NEP, pp. 5 et 8). Les événements relatifs à la Libye ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

À ce titre, vous déposez un document d'analyse radiographique et échographique attestant dans votre chef d'un signe radiographique et échographique de conflit sous-acromial ainsi que de tendinopathie du sus-épineux avec suspicion de microfissure au niveau de la face profonde du tiers distal. D'après vos dires, vous auriez été blessé à l'épaule et à la tête dans le cadre de la tentative de kidnapping dont vous auriez été victime (NEP, pp. 4 et 16). Toutefois, outre le fait qu'aucun élément au sein de l'expertise médicale reprise dans ce document ne permet d'identifier les causes à l'origine de ces constats, il apparaît que ce document serait donc en lien -selon vos dires (NEP, p. 4)- avec les événements s'étant déroulés en Libye. Partant, il n'est donc pas pertinent dans l'analyse de votre demande de protection internationale portant sur votre pays de nationalité, le Niger.

Au surplus, relevons qu'en ce qui concerne votre séjour en Libye, vous ne remettez qu'une carte professionnelle qui émanerait de votre employeur (voir carte professionnelle versée au dossier, farde verte). Vous ne fournissez au CGRA aucun autre document relatif à votre vie dans ce pays, qu'il s'agisse d'un passeport, d'un titre de séjour, de documents médicaux libyens par rapport aux soins que vous auriez eus suite à la tentative de kidnapping dont vous auriez fait l'objet ou tout autre document de l'administration ou qui serait en lien avec le commerce de votre père (NEP, pp. 3, 8, 9, 10, 11, 13 et 16). L'absence de tout document relatifs à ces éléments jettent ainsi un doute quant à la réalité de votre vie dans ce pays.

Mentionnons également qu'en ce qui concerne votre séjour en Italie, vous déclarez que le permis de séjour humanitaire que vous auriez obtenu aurait expiré en date du 24 mai 2020 (NEP, p. 14 ; voir également copie

permis versée au dossier, farde verte). Il vous a été signifié par le CGRA de la nécessité d'obtenir des documents auprès des autorités italiennes (NEP, p. 15), documents qui rendraient compte de votre statut **actuelle** dans le pays. Constatons cependant que rien n'a été envoyé au Commissariat par vous ou votre conseil. Votre DPI ne peut donc être analysée sur base d'un hypothétique statut que vous auriez en Italie.

Concernant les autres documents apportés en appui de votre DPI, ils ne sauraient renverser les motifs relevés à votre encontre. Ainsi, l'attestation de suivi psychothérapeutique de l'ASBL SAVOIRETRE vous concernant n'a que pour objet de rendre compte de votre suivi en Belgique. Toutefois, ce document ne fournit aucune information sur les raisons d'un tel suivi ou sur les constats qui en découleraient (voir attestation versée au dossier, farde verte). Par ailleurs, relevons que des questions concernant votre état psychologique en Belgique vous ont été posées lors de votre audition au CGRA et que dans ce cadre, vous avez déclaré n'avoir « aucun problème » en dehors d'un sentiment d'injustice vous concernant. Vous n'avez fait mention d'aucun suivi portant sur votre état psychique (NEP, p. 4). Ainsi, aucun élément repris sur votre attestation de suivi ou au sein de vos déclarations ne permet de mettre en évidence l'existence d'un lien entre les raisons ayant conduit à une telle prise en charge et les événements que vous avez décrits dans le cadre du récit de vos craintes. En ce qui concerne les documents médicaux datés du 12 novembre 2019 et du 07 février 2020, ils concernent votre état de santé général et ne fournissent dès lors aucune information pertinente quant aux craintes que vous allégez (voir documents d'examen médicaux versés au dossier, farde verte). En conséquence, les problèmes de santé que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne ressortent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À ce titre, le Commissariat n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 28 janvier 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situation_securitaire_20210128.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de tensions intercommunautaires, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest et le sud-est du pays (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa).

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahariennes.

Les sources consultées ne font pas état d'incidents de sécurité majeurs ou d'attaques dans la capitale depuis juin 2019. L'attaque qui a eu lieu au cours du mois de juin 2019, visait un poste de police dans le nord de la ville. Outre, les crimes tels que les vols et les accidents de voiture qui sont courants à Niamey, la capitale a connu en avril 2020 une période de manifestations violentes liées à la fermeture des mosquées en tant que mesure de confinement contre la propagation du COVID 19.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que, si Niamey est confronté à des incidents sécuritaires liés à la criminalité et à l'organisation début 2020 de plusieurs manifestations contre le gouvernement, ces actes de violence sont sporadiques et ponctuels. Ces actes de violence dans la capitale nigérienne ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. Le CGRA considère également qu'il ressort à suffisance des informations objectives à sa disposition que la situation à Niamey ne peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1 La partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique estimant que « *la décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appreciation, ainsi que «le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».* ».

Elle se réfère à l'appréciation du Conseil concernant la question du rattachement du récit du requérant aux critères prévus par la Convention de Genève précitée et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits tout en se référant aux dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs et à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière.

Elle estime en substance que le requérant remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dès lors que « *le requérant risque de courir des risques d'atteintes graves en raison de la situation sécuritaire au Niger* ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante revient sur la situation sécuritaire prévalant au Niger. Elle rappelle que le requérant a quitté Niamey à l'âge de cinq ans et n'y est retourné qu'une seule fois pour une très courte durée il y a plus de treize ans de cela de sorte qu'il n'a aucun ancrage avec cette ville. Elle explique en outre que la situation sécuritaire s'est aggravée ces dernières années tout en se référant à plusieurs informations générales qu'elle produit.

Elle aborde ensuite la situation sécuritaire prévalant dans la région de Maradi, où vivent son épouse et ses beaux-parents expliquant qu'il ne pourrait vivre chez eux dès lors qu'ils le rejettent et poussent son épouse à divorcer de lui. La partie requérante soutient que son épouse est « *la seule personne avec laquelle le requérant a un contact au Niger, il s'agit d'évaluer le risque d'atteinte grave en cas de retour à la vue de la situation dans la région de Maradi* » et produit plusieurs informations objectives à cet égard.

Dans un deuxième développement du moyen, la partie requérante revient sur le profil vulnérable du requérant. Elle rappelle que ce dernier n'a aucune attaché familiale, sociale ou économique au Niger de sorte qu'en cas de retour au Niger, il sera isolé dans un environnement instable. Elle soutient par ailleurs que les visites du requérant à Niamey en 2008 et 2012 ne permettent nullement de conclure qu'il a effectivement vécu de manière autonome au Niger. Par ailleurs, elle rappelle que le requérant « *n'est en contact avec aucun membre de sa famille paternelle ou maternelle au Niger* ». Par ailleurs, elle rappelle que l'épouse du requérant réside à Tessaoua, dans la région de Maradi qui figure parmi les plus dangereuses du pays de sorte qu'une « *telle possibilité est dès lors exclue sur le plan sécuritaire* » dès lors qu'il « *n'y a jamais vécu, ne connaît pas les us et coutumes, ni le degré de vigilance nécessaire pour vivre dans un environnement hostile et instable* » et qu'il ne pourrait s'installer chez ses beaux-parents d'autre part. Enfin, elle explique que le requérant ne pourra trouver une activité économique au Niger en raison de la situation socio-économique du pays, de sa propre situation et sera à la rue, sans moyen de subsistance.

Elle invoque par ailleurs la vulnérabilité psychologique du requérant, qui découle des évènements traumatisques vécus en Libye et conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse qu'elle juge « *totalement subjective et partielle* » selon laquelle le requérant n'y aurait pas vécu. Elle considère que la partie défenderesse a fait une mauvaise appréciation des documents médicaux déposés qui va à l'encontre des enseignements jurisprudentiels européens et nationaux. Elle estime en outre qu'il convenait de poser des questions plus précises et fermées au requérant au regard des difficultés qu'il éprouve à livrer des déclarations précises. Elle en conclut que le mode d'interrogatoire utilisé n'était pas adéquat au profil peu scolarisé et vulnérable du requérant.

Dans un troisième développement du moyen, la partie requérante aborde la nécessité d'octroyer la protection subsidiaire au requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine.

2.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (...)* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. COI Focus, *Niger situation sécuritaire, juin 2020*, p. 13, 29, 30-31, 41
4. COI Focus *Niger situation sécuritaire, 28 janvier 2021*, p. 15, 21, 23, 28
5. US DOS - US Department of State: *2020 Country Report on Human Rights Practices: Niger, 30 March 2021* <https://www.ecoi.net/...>
6. UNHCR, *UNHCR Niger Factsheet: Maradi, May 2021, 21 mai 2021*, disponible sur <https://reliefweb.int/...>
7. OCHRA, *Niger : Region de Maradi/Zinder, Rapport mensuel Du 1er au 31 octobre 2020* ; disponible sur <https://www.humanitarianresponse.info/...>
8. US DOS - US Department of State: *Country Report on Human Rights Practices 2019 - Niger, 11 March 2020* <https://www.ecoi.net/...>
9. UNHCR, *Factsheet Maradi situation*, disponible sur <https://data2.unhcr.org/...>
10. FAO. *Situation report The Niger, 23 mars 2020*, disponible sur <https://reliefweb.int/...>
11. OCHRA, *Inondations au Niger : Bilan catastrophique mais la réponse reste timide, septembre 2020*, disponible sur <https://reports.unocha.org/...>
12. Catherine Baroin, « *Histoire : le sens de « la honte » dans les traditions sahéliennes* », *Le Point*. 06.06.2018, disponible sur <https://www.lepoint.fr/...>
13. Amnesty international, *Lybie, l'enfer sur terre pour les réfugiés et migrants*, disponible sur <https://www.amnesty.fr/...>
14. Médecin du Monde, *Reconnaitre le trauma psychique des réfugiés*, disponible sur <https://www.medecinsdumonde.org/...>.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 21 décembre 2023 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie requérante communique au Conseil une actualisation des conditions de sécurité prévalant au Niger sur la base de onze références à divers sites internet (v. dossier de procédure, pièce n°7).

3.3 La partie défenderesse adresse au Conseil une note complémentaire le 8 janvier 2024 par voie électronique (Jbox) (v. dossier de la procédure, pièce n° 9). Le Conseil constate que la note complémentaire concerne une autre personne que le requérant. Cependant, à l'audience la partie défenderesse se réfère aux informations objectives de cette note complémentaire qui constitue une synthèse et un renvoi à plusieurs documents du centre de documentation de la partie défenderesse. Une lecture bienveillante de cette note complémentaire permet au Conseil de considérer qu'elle a été versée pour la présente espèce nonobstant l'identification erronée du requérant.

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. Les observations de la partie défenderesse

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision attaquée expliquant que « *le requérant pourrait retourner s'établir au Niger, pays par rapport auquel il déclare clairement n'avoir aucune crainte fondée de persécution et ne risque pas d'y subir des atteintes graves* » et estimant qu'il peut se réinstaller à Niamey, région dans laquelle il a vécu jusqu'à l'âge de cinq ans et dans laquelle il a séjourné plusieurs mois sans rencontrer le moindre problème en 2008 et en 2012.

Elle rappelle les conditions prévues à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée expliquant que Niamey est accessible par l'aéroport international du Niger et considère que la situation sécuritaire prévalant

à Niamey ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée malgré la situation complexe, problématique et grave.

Elle analyse ensuite la situation personnelle du requérant concluant que ce dernier dispose d'une possibilité raisonnable de s'établir dans la capitale du pays et que les considérations d'ordre économique avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes ou convaincantes.

Quant à la région de Maradi, la partie défenderesse estime que les problèmes du requérant avec sa belle-famille ne ressortent pas de ses déclarations et qu'en tout état de cause il reste en défaut de démontrer que sa belle-famille pourrait lui nuire.

La partie défenderesse en conclut que le requérant dispose à Niamey d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution, en cas de retour en Libye, à l'égard de groupes rebelles qui kidnappent des individus afin d'obtenir une rançon de la part de leurs familles. Il n'invoque cependant aucune crainte à l'égard du Niger, pays dont il a la nationalité.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que le requérant peut s'établir au Niger, pays à l'égard duquel il n'invoque aucune crainte personnelle et dont il dispose de la nationalité.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 D'emblée, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse concernant le séjour du requérant en Libye, qu'il tient pour établi. Toutefois, indépendamment des problèmes qu'il aurait rencontrés en Libye, pays dont il dit ne pas avoir la nationalité, le Conseil rappelle que l'analyse du besoin de protection internationale dans le chef d'un demandeur s'effectue au regard du pays dont il a la nationalité. Or, en l'espèce, le requérant dit avoir uniquement la nationalité nigérienne et n'invoque aucune crainte personnelle dans son pays d'origine, excepté l'incertitude quant à sa situation socio-économique (v. dossier administratif, pièce numérotée 9, Notes d'entretien personnel du 18 mars 2021 (ci-après dénommées « NEP », p.5).

5.6 En outre, le Conseil constate, au regard de l'ensemble de ses déclarations, que le requérant aurait vécu à Niamey jusqu'à l'âge d'environ cinq ans avant de déménager avec ses parents en Libye. Par ailleurs, il dit être retourné dans son pays d'origine à deux reprises, en 2008 et en 2012, durant quelques mois logeant chez des membres de sa famille paternelle et maternelle (v. dossier administratif, NEP, p.6).

Si la partie défenderesse soutient que le requérant dispose d'un réseau familial au Niger en raison de la présence de son épouse et de sa belle-famille ainsi que d'autres membres de sa propre famille à Niamey, le Conseil soulève l'existence d'une nouvelle situation du fait de la présence de son épouse en Belgique, ce que le requérant a fait savoir au Conseil lors de l'audience. Interrogé en outre lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant a confirmé avoir des contacts dans son pays d'origine avec des membres de sa famille maternelle et paternelle se trouvant principalement à

Niamey et dans la région de Maradi. Il explique en outre que sa famille maternelle est originaire de Maradi et que sa famille paternelle réside à Niamey mais est originaire de Zinder.

5.7 Le Conseil estime, qu'au vu des éléments qui précédent, il s'avère important de réexaminer le réseau familial du requérant et ses liens d'attache avec les différentes régions du pays évoquées afin de déterminer la région avec laquelle le requérant a le plus de liens et au vu de laquelle il convient d'examiner la possibilité pour lui de s'y réinstaller en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *infra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 10 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE